

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A- 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 17 860 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet du Complexe des sciences à Outremont, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64916

Gouvernement du Québec

Décret 397-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après désignée la « Société ») est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2021, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64917

Gouvernement du Québec

Décret 398-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances pour présenter, pour le bénéfice des ministères et de certains mandataires de l'État québécois, les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour leur compte, et a désigné ceux des mandataires prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui sont visés pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le Bureau des enquêtes indépendantes est un mandataire prescrit au sens du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Bureau des enquêtes indépendantes pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, afin d'ajouter le Bureau des enquêtes indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par le décret numéro 863-2013 du 22 août 2013, soit de nouveau modifié pour ajouter le Bureau des enquêtes

indépendantes à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64918

Gouvernement du Québec

Décret 399-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de madame Kathy Beaumont comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Kathy Beaumont, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Kathy Beaumont soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64919

Gouvernement du Québec

Décret 400-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la